

**Décision n° 2009-0859**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 15 octobre 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société WM Networks**  
**(préfixe à quatre chiffres 16XY)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société WM Networks (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-2453 en date du 22 septembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société WM Networks en date du 15 septembre 2009 et du 3 octobre 2009, reçues le 23 septembre 2009 et le 6 octobre 2009, sollicitant l'attribution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 septembre 2009 ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2009 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1661 est attribué, jusqu'au 15 octobre 2029, à la société WM Networks (Siren : 514 753 367) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 modifiée susvisée.

**Article 2** - La société WM Networks acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société WM Networks adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

**Article 5** - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société WM Networks.

Fait à Paris, le 15 octobre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI